



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

20 septembre 2012

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	26 juillet 2012
Demande traitée par	Commission environnement
Demande traitée le	6 septembre 2012
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 septembre 2012
Remarques	Extension du délai (+24 jours) acceptée par M. Daoud via email le 1 ^{er} août 2012

Préambule

Cet avant-projet d'arrêté apporte quelques modifications aux exigences PEB (ainsi qu'à la méthode de calcul) afin de permettre aux bâtiments situés dans des configurations défavorables d'atteindre les critères « passifs ».

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil constate que la modification de l'arrêté du 21 décembre 2007 est le résultat de nombreuses réunions de travail entre l'Administration et les principaux acteurs du secteur de la construction. Il salue cet effort de concertation dans la mesure où cette méthode de travail permet la rédaction de textes législatifs tenant compte de la réalité du terrain. Le cas échéant, il suggère d'élargir les futures concertations relatives aux exigences PEB aux représentants de l'industrie technologique.

Constatant que cet avant-projet d'arrêté reflète le consensus atteint lors de ces réunions de travail, **le Conseil** émet un avis positif.

2. Considérations de forme

Le Conseil formule les quelques propositions de modifications suivantes. Celles-ci sont purement formelles et ne remettent pas en cause la philosophie générale du texte. Elles poursuivent comme unique objectif sa clarification. Ceci afin d'en assurer une bonne compréhension par les entreprises qui auront à l'appliquer. A cet égard, il souligne également l'importance d'une bonne coordination entre les versions française et néerlandaise du texte.

Articles 2 et 4

Quelques dispositions relatives à la ventilation peuvent être sources d'erreur de compréhension. Ainsi, lorsqu'il est question d'un « système de ventilation avec un rendement de récupération égal à », beaucoup risquent d'en déduire que l'avant-projet d'arrêté n'autorise qu'un seul type de système de ventilation (système D), ce qui ne peut être le cas. De manière à prévenir toute mauvaise interprétation de cette disposition, **le Conseil** propose d'y apporter les ajouts suivants :

- Article 2 :
 - « Art. 5 bis, § 1^{er}, 2°, a) un système de ventilation (A, B, C ou D) avec un rendement égal à la valeur maximale, à savoir [...] » ;
 - « Art. 5 bis, § 3, 1°, d) un système de ventilation (A, B, C ou D) ayant par défaut un rendement [...] ».
- Article 4 :
 - « Art. 6 bis, § 1^{er}, 2°, a) un système de ventilation (A, B, C ou D) avec un rendement égal à la valeur maximal, à savoir [...] » ;
 - « Art. 6 bis, § 3, 1°, d) un système de ventilation (A, B, C ou D) ayant par défaut un rendement [...] ».

Par ailleurs, **le Conseil** attire l'attention sur une erreur dans l'article 4. Le mot « minimale » de la phrase suivante doit être remplacé par le mot « maximale » :

- « Art. 6 bis, § 1^{er}, 2° a), un système de ventilation avec un rendement égal à la valeur maximale [...] ».

*
* *